



## Conseil de déontologie - Réunion du 12 septembre 2018

### Plainte 17-14

#### Divers c. F. DE H. / SudPresse (violences sexuelles)

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information / omission d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; prudence / approximation / vérification des sources / enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) ; stéréotypes / généralisations / exagérations (art. 28)**

**Plainte fondée (préambule et art. 1, 3, 4, 28)**

**Plainte non fondée (art. 3, 27)**

#### Origine et chronologie :

Entre le 2 et le 9 mars, le CDJ a reçu trois plaintes à l'encontre d'un article paru le 1<sup>er</sup> mars 2017 en version papier dans *La Meuse* et en version électronique sur le site *sudinfo.be* et titré « violences sexuelles : les femmes, pas si innocentes que cela ! ». Le 9 mars, une quatrième plainte visant le même article a été transmise au CDJ par le CSA. Le 15 mars 2017, le CDJ a accepté la demande d'anonymat de ce plaignant, formulée auprès CSA. Deux des quatre plaintes, immédiatement recevables, ont été communiquées au média et à la journaliste le 10 mars 2017. Les deux autres l'ont été le 27 mars après que des compléments d'information ont été obtenus des plaignants les 14 et 23 mars. Le média a répondu aux arguments des quatre plaignants le 21 avril. Le 27 avril, le CDJ recevait une nouvelle plainte de la part du Collectif contre les violences familiales et l'exclusion de Liège. Le média et la journaliste en ont été informés le 4 mai. Ils ont considéré que leur première réponse répondait déjà aux arguments du plaignant. Trois des plaignants y ont répliqué les 5, 15 et 17 mai. Le média et la journaliste n'y ont pas réagi.

#### Les faits :

Le 1<sup>er</sup> mars 2017, *La Meuse* publie en page 14, sous la signature de F. DE H. (Françoise De Halleux), un article titré « Violences sexuelles : les femmes, pas si innocentes que cela ! ». Une version courte (les premières lignes) de l'article est également accessible sur le site *sudinfo.be*. Elle est initialement intitulée « Violences sexuelles : 1 suspect sur 5 est... une femme ! » et est modifiée par la suite pour devenir « Violences sexuelles : près d'un suspect sur cinq est une femme ! ». L'article rend compte et commente les dernières statistiques de la police relatives aux violences sexuelles. Le pré-titre et le sous-titre annoncent respectivement : « Selon les chiffres de la police » et « 17% des suspects « mœurs » sont des femmes ». La journaliste précise dans le chapeau que c'est la première fois que « le ministre de l'Intérieur (...) a livré des détails sur les suspects en matière de violences sexuelles tels qu'ils sont encodés dans la Banque Nationale Générale (BNG) ». Elle y souligne que « près d'1 suspect sur 5 est une femme ! ». L'article part des données premières (2385 suspects fichés, 407 femmes et 1978 hommes) retenant que « les hommes restent donc largement majoritaires dans la majorité des

infractions » et qu'« en matière de viols, ils sont indétrônables : 351 hommes et 6 femmes ». Elle évoque la « même domination » pour les attentats à la pudeur avec violence et/ou menace, constate un nombre plus important de femmes (« on monte à 19 femmes ») pour les attentats à la pudeur sans violence ou menace, précisant que « la pornographie enfantine reste encore une affaire d'hommes (...) » même si « 16 femmes (sont) suspectées de s'adonner à ce passe-temps pervers ». Elle cite alors « les infractions où les femmes sont le mieux représentées » (exploitation de la débauche d'autrui, outrage public aux bonnes mœurs, incitation à la débauche) soulignant que dans le cas de l'incitation à la débauche, « il y a deux fois plus de femmes (261) que d'hommes (141) (...) ». L'article précise ce qu'il faut entendre par « incitation à la débauche » dont il évoque plusieurs cas de figure, citant deux magistrats : offrir des services à caractère sexuel, regarder un film pornographique avec un mineur, fermer les yeux face à un abus d'enfant ou encore racoler sur la voie publique. L'article se clôture en évoquant l'avis d'un sexologue et thérapeute. Pour lui, si l'homme reste le principal agresseur sexuel, cela est dû aux facteurs hormonaux et biologiques et s'il passe à l'acte c'est parce que vu sa fragilité narcissique, il n'a pas intégré les interdits fondamentaux. La journaliste retient également les propos suivants : « Aujourd'hui les tabous tombent. On ose dénoncer un père abuseur et, plus timidement, une femme. Mais là, il y a encore un long chemin pour admettre qu'une femme puisse violer un enfant. La femme est celle qui prend soin de l'enfant. Dans l'opinion publique, la colère est décuplée si on apprend qu'une femme a pu participer à de tels actes. C'est quand même une circonstance aggravante ! ».

Les versions papier et en ligne sont toutes deux illustrées par l'image en gros plan d'une femme qui pose le doigt sur la bouche dans une invitation au silence. La légende indique « Deux fois plus de femmes que d'hommes se rendent coupables d'incitation à la débauche ».

Le 8 mars 2017, le sexologue interviewé en fin d'article a réagi en commentaire sur la page *Facebook* « Paye ton journal » suite aux nombreuses critiques émises à son encontre. Il explique que le titre et l'article l'ont également mis en colère et qu'il s'en est d'ailleurs déjà expliqué avec la rédaction. Ensuite, il pose le contexte dans lequel l'interview est intervenue : il a été contacté sur son téléphone par la journaliste pour un article sur les violences sexuelles subies par les enfants, les adolescents et les femmes. Elle lui a demandé « comment comprendre l'augmentation des interactions sexuelles abusives commises par des femmes dans un type d'agression qui reste majoritairement masculin ? ». Il mentionne que sa réponse tournait autour de la nuance à apporter aux différentes hypothèses, de la prudence et des conséquences de l'environnement familial dans lequel on constate majoritairement ce type de passage à l'acte. Il déplore donc que les trois sujets principaux de sa réponse n'aient pas été retenus dans l'article. Il indique que sa réponse a duré 25 minutes. Il estime que la journaliste a emprunté des raccourcis. Quant au facteur physiologique, il mentionne qu'il ne s'agit pas d'un facteur unique comme le laisse apparaître l'article mais qu'il doit être pris en compte dans la réalité des passages à l'acte avec une série d'autres facteurs (environnementaux, éducatifs, cognitifs, comportementaux, traumatiques, etc.). Il explique que l'idée qu'il a fait passer était de dire que les violences sexuelles sont majoritairement commises par des hommes mais qu'on constate une implication souvent limitée d'une femme dans certains cas (marginaux) de violences sexuelles. En conclusion, il indique retenir deux choses : d'une part, l'importance de se méfier du monde journalistique et de ce que l'on déclare et, d'autre part, l'importance de nuancer tous les propos tenus et d'insister pour que la nuance soit effective.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Les plaignants :

##### *Dans leurs plaintes initiales*

De nombreux plaignants estiment que le titre est sensationnaliste, manque d'honnêteté et déforme l'information à l'origine de l'article. Pour eux, le titre est en totale contradiction avec le corps de l'article et la réalité statistique qui y est évoquée, sans compter que celle-ci parle de « suspects » alors que le titre dit exactement le contraire (« pas si innocentes »). Un plaignant note que le pré-titre (« selon les chiffres de la police ») semble d'ailleurs être utilisé pour en cautionner la teneur. Un autre déplore le fait que le titre reflète un jugement de la journaliste et qu'il impose une interprétation définitive des données chiffrées exposées dans l'article sans laisser de liberté d'analyse aux lecteurs. Il regrette l'usage de l'exergue (« l'incitation à la débauche, une spécialité féminine ») qui met à son estime une catégorie d'infractions en avant par rapport à d'autres alors qu'une interprétation correcte des faits permet d'indiquer que 83% des personnes suspectées de violences sexuelles sont des hommes et qu'ils sont généralement suspectés de faits de nature plus grave que les 17% de femmes suspectées de violences

sexuelles. Selon certains plaignants, le titre pourrait laisser penser que les victimes de violences sexuelles pourraient en être responsables.

La plupart des plaignants reprochent aussi une confusion entre faits et opinions en ce que l'article ne fait pas la distinction entre les chiffres de la police (faits) et leur interprétation (opinions). Selon eux, l'article ne précise pas qu'il s'agit d'une opinion s'appuyant sur une interprétation des chiffres de la BNG. Ils jugent par ailleurs que le contenu de l'article minimise l'importance des hommes dans les violences sexuelles et omet une information essentielle dès lors qu'il ne relève pas que 83% d'hommes sont suspectés et ne précise pas que 91% des personnes violées sont des femmes. Un plaignant déplore que sous l'appellation « violences sexuelles » se retrouve une grande diversité de faits dont certains sont mis sur le même pied (les viols sur mineurs et la prostitution par exemple). Il souligne un manque de clarification et d'analyse de la journaliste qui ne permet pas au lecteur de saisir les nuances en jeu. D'autres approximations sont relevées : un plaignant indique que l'incitation à la débauche définie par la journaliste comme une « spécialité féminine », recouvre davantage de faits de mœurs que de violences sexuelles, malgré la qualification opérée par la BNG ; un autre pointe le manque de distinction entre la prostitution forcée et choisie. Certains plaignants considèrent de manière plus générale que la journaliste n'a pas nuancé les propos, ce qui a créé des amalgames et de la confusion. L'article renforce selon eux le sexisme et les préjugés face aux violences sexuelles et minimise les violences faites aux femmes. Ils estiment que l'article diffuse des stéréotypes de sexe tant vis-à-vis des femmes en les culpabilisant, que vis-à-vis des hommes en les déresponsabilisant.

Quelques plaignants relèvent l'absence de suite logique dans la transition entre les phrases retranscrites de l'interview du sexologue et en déduisent que la journaliste n'en a pas respecté l'esprit. Un des plaignants relève par ailleurs que le sexologue s'est exprimé sur *Facebook* pour clarifier les circonstances dans lesquelles l'interview avait été menée et pour indiquer que ses propos avaient été sortis de leur contexte et réduits, sans aucune nuance, à quelques lignes peu représentatives de son échange avec la journaliste. D'autres plaignants, qui soulignent que le lien fait par le sexologue entre les hormones / la testostérone et les agressions sexuelles est faux, reprochent le manque de sérieux dans l'enquête et la non-vérification des sources. Ils évoquent des études qui expliquent que le viol n'est pas naturel mais culturel : il est issu de la volonté de prendre le contrôle sur le corps de l'autre et non pas de la satisfaction d'un besoin sexuel ou hormonal. L'un d'eux s'interroge sur le choix de cet expert qui n'est pas un criminologue spécialisé dans les violences sexuelles mais un sexologue donc sa fonction n'est *a priori* pas l'analyse des violences sexuelles. Un autre est d'avis que cette interview donne des « pseudo-arguments » naturalistes pour justifier les agressions sexuelles et véhicule des stéréotypes de genres (les hommes passent à l'acte pour des raisons biologiques et narcissiques) et porte atteinte aux femmes, aux victimes en les culpabilisant et aux hommes en leur donnant l'image de potentiels violeurs.

Plusieurs plaignants reprochent le choix de l'illustration : la photographie est choquante et inutilement blessante pour les victimes de violences sexuelles. Pour certains, cette illustration est ambiguë et pourrait laisser passer le message que les violences sexuelles commises par les femmes sont volontairement gardées secrètes par une société dans le déni.

Un plaignant invoque la responsabilité sociale du média, estimant que le but d'un tel article est de générer du *buzz* et donc de la rentabilité financière, et non de répondre à l'intérêt de la société. D'autres notent un décalage entre la gravité du sujet abordé et le ton léger employé par la journaliste. Ils regrettent le vocabulaire choisi dans cet article, citant à titre d'exemples les formulations suivantes : « en matière de viols, ils sont indétrônables » qui laisse penser à un concours ; « les infractions où les femmes sont les mieux représentées » laissant à penser que les femmes sont toujours dans la course ; « la pornographie enfantine devient un passe-temps pervers » au lieu de dire un crime. Pour ces plaignants, tout journaliste doit être conscient de l'importance du choix des mots puisque ce dernier a le pouvoir de faire basculer l'article dans un sens ou l'autre.

### *Dans leurs répliques*

Plusieurs plaignants indiquent n'avoir pas contesté les chiffres mais l'interprétation qui en a été faite. Un plaignant souligne que le sujet de l'article n'a pas été réfléchi dans toute sa complexité et avec les nuances nécessaires et a de ce fait créé l'amalgame. Un plaignant estime que l'article aurait pu davantage s'intéresser au phénomène des victimes de viol et au faible pourcentage de plaintes effectivement déposées plutôt qu'au sujet choisi dans l'article. Un autre reproche au média de se

retrancher derrière la classification de la BNG qui met dans le même sac l'incitation à la débauche, le viol et la prostitution sans soulever des questions pourtant essentielles comme celles de savoir si la prostitution est réellement une violence sexuelle et qui est la vraie victime dans la prostitution. Aux yeux du plaignant, au lieu de creuser ces questions, l'article se contente de faire le même amalgame que la BNG. Un plaignant précise qu'il ne conteste pas la fiabilité des informations relayées mais leur angle d'analyse, estimant que le travail journalistique n'a pas pour but de copier-coller des statistiques mais de les commenter. Un autre indique avoir bien compris que les femmes citées dans les chiffres sont suspectées mais aimerait savoir la raison pour laquelle, dans le titre et l'angle de l'article, le média essaye de les faire passer pour coupables. Selon lui, l'amalgame vient du fait que le titre exprime un point de vue qui ne correspond pas au contenu.

Quant à la notion d'incitation à la débauche, les plaignants ne nient pas la nuance faite dans l'article mais déplorent qu'elle ne soit pas également intervenue dans le titre. L'un déplore une généralisation dans le titre en parlant des « femmes » et non pas d'une certaine catégorie d'entre elles se livrant à tel ou tel acte ; l'autre déplore une absence de nuance et de précision dans le titre laissant croire au lecteur que les violences sexuelles sont bien de l'ordre du viol et non de la prostitution ou de l'incitation à la débauche. Un dernier estime que deux interprétations peuvent être données au titre : soit il peut alimenter la culture du viol en laissant penser que les victimes de viol en sont aussi responsables, soit il renvoie aux femmes responsables d'incitation à la débauche. Il précise que ce sens n'apparaît qu'après avoir lu l'article dans son entièreté. Or, selon lui, les médias ont la responsabilité d'être clairs et explicites et le choix du titre est important et doit refléter le contenu de l'article, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le plaignant estime que cette seconde interprétation constitue un jugement erroné de la journaliste car les personnes recensées au sein de la BNG sont des suspects donc des personnes innocentes jusqu'à preuve du contraire et non pas coupables.

Un plaignant estime que, peu importe que les propos du sexologue aient été ou non rapportés fidèlement, ils sont tellement gros, déresponsabilisants et déshumanisants pour les hommes et culpabilisants pour les femmes que la journaliste aurait pu s'adresser à une autre personne pour une vision plus nuancée des statistiques, par exemple un criminologue spécialisé ou une association traitant du viol. Un plaignant relève qu'effectivement le sexologue ne contredit pas les propos repris dans l'article mais qu'il évoque des conditions d'interview défavorables à l'expression de points de vue nuancés.

Un plaignant reproche le caractère racoleur de l'illustration évoquant la révélation d'un grand complot alors qu'un autre choix aurait pu être fait. Un autre mentionne qu'il est de la responsabilité sociale du média de ne pas participer à la culture du viol, de ne pas véhiculer des images déplorables des hommes et des femmes, de ne pas renforcer les stéréotypes de genre et de ne pas faire passer les victimes pour des coupables.

### Le média :

#### *Dans sa réponse*

Le média revient sur la raison de la parution de l'article, précisant que le ministre de l'Intérieur a livré les chiffres de la violence sexuelle en distinguant les hommes et les femmes alors qu'auparavant le public n'avait jamais accédé à de telles informations. Il précise qu'il est bien connu que la plupart des personnes poursuivies pour des infractions de ce type sont des hommes et que le but de l'article est de démontrer que, bien que minoritaires, les femmes aussi peuvent être coupables de violences sexuelles. Dès lors, le média estime que l'article ne manque ni d'éthique, ni de clarté et ne suscite pas l'amalgame. Il indique que les informations relatées dans l'article sont fiables puisque les chiffres et le contenu sont conformes à l'information ministérielle et que les critiques des plaignants quant à leurs impressions et ressentis ne sont pas fondées. Il ne s'estime pas non plus responsable de la terminologie utilisée par la BNG et souligne que l'article en question ne constitue pas un jugement mais un fait : les femmes figurent bel et bien dans les statistiques policières pour les violences sexuelles. De même, il estime que l'article parle bien de suspects et non pas de coupables et qu'il en va toujours ainsi des statistiques policières qui sont basées sur des plaintes et non sur des condamnations. Pour le média, l'article détaille les répartitions hommes-femmes selon le type d'infraction en mettant en évidence « ce qui ressort » (ce qui est le propre de tout article), c'est-à-dire l'incitation à la débauche pour laquelle les femmes sont majoritaires. Pour lui, le titre ne vise pas à reprocher aux femmes victimes de violences sexuelles d'être responsables d'avoir été violées mais évoque les femmes suspectes de violences sexuelles. Selon lui, dès les premières lignes, le texte le confirme. Il juge donc que le titre n'est pas en contradiction avec le corps du texte. Il considère par ailleurs que la notion d'incitation à la débauche est adéquatement

expliquée dans l'article avec des exemples et l'éclairage de deux magistrats spécialisés en affaires de mœurs.

Concernant l'interview, le média précise que le projet d'article a été soumis au sexologue qui a alors uniquement demandé que l'article soit moins catégorique sur le point relatif à la testostérone. Il précise que la journaliste a modifié son papier en conséquence et que le sexologue semblait satisfait puisqu'il lui a même dit qu'il était « réconcilié avec la presse ». Il souligne à cet égard que le sexologue n'a jamais laissé entendre dans sa réplique sur *Facebook*, qu'il n'avait pas dit ce qui a été écrit et qu'il évoque même pour une expérience suivante l'importance de nuancer les propos tenus et d'insister pour que la nuance soit effective. Le média précise enfin que le sexologue n'a réclamé aucun droit de réponse quant à l'article puisqu'il l'avait lu avant sa parution, chose qu'il n'a jamais précisée dans sa réplique *Facebook*. Enfin, le média déclare que la rédaction seule est responsable du choix de la photo. Il estime que celle-ci illustre bien l'article en suggérant simplement que les chiffres évoqués révèlent une réalité peu connue : les personnes suspectées d'être les auteurs de violences sexuelles ne sont pas toutes des hommes mais comptent aussi 17% de femmes.

### **Solution amiable :**

Un plaignant ayant refusé toute médiation dans ce dossier, aucune solution amiable n'a pu être recherchée.

### **Avis :**

Le CDJ rappelle que le choix d'un angle conduit les journalistes à privilégier un aspect du sujet abordé sans qu'on puisse leur faire le reproche de ne pas tout évoquer. Ce choix d'angle relève de leur liberté rédactionnelle, telle que mentionnée à l'article 9 du Code de déontologie journalistique. Ainsi en va-t-il, dans le cas d'espèce, du choix de la journaliste d'aborder le volet « femmes » des statistiques de police répertoriant les faits en matière de violences sexuelles. Ce choix, qui porte aussi sur la manière jugée peu détaillée dont certaines catégories d'infractions ou de cas de figure ont été évoqués, peut être discuté, il peut aussi être perçu de façon critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée. Il n'en reste pas moins qu'il peut être expliqué par des critères journalistiques et ne contrevient pas à la déontologie.

Pour autant, relevant que ce choix d'angle porte sur une question de société sensible, le CDJ estime que le média et le journaliste devaient pouvoir en apprécier le traitement au regard de la responsabilité sociale inhérente à leur liberté de presse, à savoir porter attention aux éventuelles répercussions de l'information ainsi diffusée dans la société.

En l'occurrence, le Conseil constate que le média et la journaliste ont manqué de prudence et de responsabilité sociale en assimilant dans la titraille (papier et web) l'incitation à la débauche (qui serait davantage le fait des femmes) à des violences sexuelles, sans préciser que celles-ci ne relevaient pas du sens commun mais d'une classification policière. Le fait de mentionner dans le pré-titre de l'édition papier qu'il s'agissait du point de vue de la police (« selon les chiffres de la police ») n'y change rien dès lors qu'il n'apparaît pas clairement aux yeux du lecteur que les faits que la police répertorie dans ses statistiques comme des faits de violence sexuelle ne le sont pas selon le sens courant. S'agissant d'un article destiné à commenter les données policières et au vu du contexte sociétal actuel marqué par les violences faites aux femmes, le Conseil note que ne pas avoir apporté cette précision contrevient au préambule ainsi qu'aux art. 3 (omission d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique. Le CDJ retient par ailleurs qu'en associant sans autre précision dans le titre de l'édition papier les termes « violences sexuelles » et la formule « les femmes pas si innocentes que cela », le média a induit un lien de cause à effet entre l'attitude des femmes et les violences sexuelles entendues dans le sens commun, soit celles dont elles sont majoritairement victimes, contribuant ainsi à les stigmatiser. L'art. 28 (stigmatisation) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Le Conseil observe encore que l'illustration de l'article (papier et web) souffre, sous l'effet de la titraille, d'un même défaut de responsabilité sociale : la photo associée au thème des violences sexuelles – entendu dans son sens commun – induit auprès du public une confusion sur la question centrale évoquée par l'article. Même si en règle générale une illustration peut évoquer un élément périphérique par rapport au sujet principal d'un article, dans ce cas particulier, le choix de la photo trompe le public sur le sens de l'information principale et en induit, par sa combinaison avec le titre de l'article, une

lecture stigmatisante. Le préambule (responsabilité sociale) et les art. 1 (respect de la vérité) et 28 (stigmatisation) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

Pour le surplus, le CDJ retient que la formulation de certains passages du texte qui accompagnent la présentation des données statistiques retenues par la journaliste témoignent d'une désinvolture peu appropriée à la gravité des faits évoqués. Il estime que l'usage de ce vocabulaire témoigne également d'un manque de responsabilité sociale contrevenant au préambule du Code de déontologie.

Cela étant, le CDJ constate que les données policières – résultats, catégories – dont il est rendu compte dans l'article ne sont ni déformées, ni tronquées. Il relève aussi que bien qu'elles ne soient pas l'objet premier de l'article, les informations relatives aux auteurs masculins de faits de violence n'ont pas été occultées. Il observe en outre que contrairement à ce qu'en disent certains plaignants la catégorie « incitation à la débauche » mise en avant dans l'article a fait l'objet d'éclaircissements. On ne peut dès lors reprocher à la journaliste d'avoir sur ce point manqué au respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie), d'avoir omis des informations essentielles à la compréhension des faits (art. 3) ou de se contenter d'approximations (art. 4).

Le CDJ estime également que le choix d'interviewer le sexologue relevait de l'autonomie rédactionnelle de la journaliste. Le CDJ constate que l'auteur des propos bénéficiant d'une expertise dans son domaine, la journaliste pouvait raisonnablement tenir pour pertinente la réponse à la question qui lui avait été posée et qui visait à comprendre « l'augmentation des interactions sexuelles abusives commises par des femmes dans un type d'agression qui reste majoritairement masculin ». Par ailleurs, il note que ces propos lui sont clairement attribués. Concernant la manière dont il a été rendu compte de ces propos, le CDJ rappelle qu'une interview n'est jamais destinée à être diffusée intégralement et littéralement et que les journalistes sont libres de la diffuser partiellement, voire de la compléter par d'autres informations, pour autant qu'ils n'occultent pas des faits essentiels et respectent le sens des propos. En l'espèce, le CDJ estime qu'aucun élément du dossier ne lui permet de conclure que les propos du sexologue aient été dénaturés. Le grief ne peut par conséquent être établi. L'art. 3 (respect du sens et de l'esprit des propos tenus) n'a pas été enfreint.

Enfin, aucune personne n'étant citée, le grief exprimé au regard de l'article 27 du Code n'est pas rencontré.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne le préambule et les art. 1, 3 (omission d'information), 4, et 28 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 3 (respect du sens des propos tenus) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles).

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, SudPresse doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté un défaut de responsabilité sociale dans le chef de SudPresse qui a rendu compte sans la prudence nécessaire de données policières relatives aux violences sexuelles**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 septembre 2018 qu'un article de SudPresse qui commentait des statistiques de la police relatives aux violences sexuelles avait manqué au principe de responsabilité sociale qui lui incombe en ne portant pas l'attention nécessaire à la manière d'aborder ce sujet sensible. Le CDJ relève ainsi que les termes utilisés dans la titrairie assimilaient l'incitation à la débauche (qui serait davantage le fait des femmes) à des violences sexuelles, sans préciser que celles-ci ne relevaient pas du sens commun mais d'une classification policière. Il a également retenu qu'en y soulignant que « les femmes [n'étaient] pas si innocentes que cela », le média a induit un lien de cause à effet entre l'attitude des femmes et les violences sexuelles dont elles sont majoritairement victimes, contribuant ainsi à les stigmatiser. Enfin, il a estimé que le choix de l'illustration de l'article, sous l'effet

## CDJ - Plainte 17-14 - 12 septembre 2018

---

de cette titraille, induisait auprès du public une confusion sur la question centrale évoquée par l'article. Il a en conséquence conclu que le préambule (responsabilité sociale) et les art. 3 (déformation d'information), 4 (prudence) et 28 (stigmatisation) du Code de déontologie journalistique n'avaient pas été respectés. Le CDJ n'a par contre pas retenu les reproches relatifs à une déformation éventuelle des données policières et de l'interview de l'expert choisi par la journaliste.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous les articles archivés**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. M. Michel Royer ayant représenté le média dans le cadre de la procédure, il était récusé de plein droit dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Nadine Lejaer  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Martine Vandemeulebroucke  
Bruno Godaert

#### **Rédacteurs en chef**

Sandrine Warsztacki  
Yves Thiran

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin (président de séance)  
Laurent Haulotte

#### **Société civile**

Ricardo Gutierrez  
Jacques Englebert  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand

**Ont également participé à la discussion :** Clément Chaumont, Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier, Laurence Mundschauf

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président